

## Réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la demande de renseignements no. 1 du ROÉÉ

### 1. Plan d'approvisionnement gazier – Prévision des livraisons

#### Références :

- i) Hydro-Québec, [Plan d'action 2035](#), page 15.
- ii) [B-0006](#), page 25.
- iii) [B-0006](#), page 27.
- iv) [B-0006](#), page 29, Tableau 18.
- v) [C-ROÉÉ-0003](#).
- vi) [B-0006](#), page 47.

#### Préambule :

- i) « Planifier la conversion au gaz naturel renouvelable de la centrale de TransCanada Énergie à Bécancour afin de pouvoir l'utiliser au besoin en période de pointe. Nous envisageons de convertir au gaz naturel renouvelable (GNR) la centrale thermique existante de TransCanada Énergie à Bécancour afin d'assurer la stabilité du réseau pendant les journées les plus froides de l'hiver et aux heures de pointe. Autrement dit, elle sera utilisée de façon limitée comme police d'assurance. L'utilisation du GNR pour cette centrale de réserve permettrait d'assurer la cohérence avec l'objectif de décarbonation du Québec. » (Nous soulignons)
- ii) « En plus de ces dynamiques, l'entrée en vigueur du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des nouveaux bâtiments à Montréal, visant à interdire les appareils de chauffage émettant des GES attribuables à la combustion dans les nouveaux bâtiments, et la nouvelle politique approuvée d'Énergir où tout nouveau raccordement à partir du printemps 2024 sera 100 % renouvelable, pèseront encore sur le potentiel de croissance et de maturation de nouvelles ventes. » (Nous soulignons)
- iii) « 4.1.1 Livraisons 2025-2028 pour le marché des grandes entreprises La prévision des volumes pour le marché des grandes entreprises est effectuée client par client et n'utilise pas de modèle économique spécifique. Ce sont plus de 430 clients, consommant environ 55 % des volumes globaux d'Énergir, qui ont été contactés par les représentants d'Énergir afin de produire des prévisions de livraisons propres à la réalité de chacun. Énergir discute avec chacun de ces clients dans le but d'établir des prévisions sur l'horizon du plan

d’approvisionnement et de tenir compte des facteurs économiques et contextuels qui pourraient influencer la consommation des clients.» (Nous soulignons)

iv)

Tableau 18

<b>LIVRAISONS DE GAZ NATUREL 2025-2028</b>			
<b>MARCHÉ GRANDES ENTREPRISES (incluant GNL)</b>			
<b>DESCRIPTION</b>	<b>Continu D<sub>4</sub> 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup></b>	<b>Interruptible D<sub>6</sub> 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup></b>	<b>Total 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup></b>
<b>Livraisons anticipées au 30 septembre 2024 (après interruptions)</b>	<b>2 831,9</b>	<b>392,9</b>	<b>3 224,7</b>
Interruptions nettes		2,0	2,0
<b>Livraisons anticipées au 30 septembre 2024 (avant interruptions)</b>	<b>2 831,9</b>	<b>394,9</b>	<b>3 226,8</b>
Pertes liées à l'efficacité énergétique	(33,6)	(3,8)	(37,5)
Gains (pertes) face à la concurrence	(17,8)	(8,0)	(25,9)
Récupérations (pertes) liées à la conjoncture économique	0,0	(0,5)	(0,5)
Fluctuations de production	29,2	(20,1)	9,1
Migration des clients entre les tarifs D1, D3 et D4, D5	17,3	0,0	17,3
Nouvelles ventes	11,7	0,0	11,7
Gaz d'appoint concurrence	0,0	1,0	1,0
Impact du 29 février	(8,9)	(1,3)	(10,2)
<b>Livraisons anticipées au 30 septembre 2025 (avant interruptions)</b>	<b>2 829,6</b>	<b>362,2</b>	<b>3 191,9</b>
Pertes liées à l'efficacité énergétique	(30,5)	(5,1)	(35,5)
Gains (pertes) face à la concurrence	(11,9)	(3,7)	(15,6)
Récupérations (pertes) liées à la conjoncture économique	0,0	0,0	0,0
Fluctuations de production	57,3	(1,9)	55,4
Migration des clients entre les tarifs D1, D3 et D4, D5	0,9	(0,3)	0,7
Nouvelles ventes	15,1	0,0	15,1
Gaz d'appoint concurrence	0,0	0,0	0,0
Impact du 29 février	0,0	0,0	0,0
<b>Livraisons anticipées au 30 septembre 2026 (avant interruptions)</b>	<b>2 860,7</b>	<b>351,3</b>	<b>3 211,9</b>
Pertes liées à l'efficacité énergétique	(31,5)	(7,3)	(38,8)
Gains (pertes) face à la concurrence	(6,8)	(0,2)	(6,9)
Récupérations (pertes) liées à la conjoncture économique	0,0	0,0	0,0
Fluctuations de production	31,8	20,0	51,8
Migration des clients entre les tarifs D1, D3 et D4, D5	0,0	0,0	0,0
Nouvelles ventes	116,2	0,0	116,2
Gaz d'appoint concurrence	0,0	0,0	0,0
Impact du 29 février	0,0	0,0	0,0
<b>Livraisons anticipées au 30 septembre 2027 (avant interruptions)</b>	<b>2 970,4</b>	<b>363,8</b>	<b>3 334,2</b>
Pertes liées à l'efficacité énergétique	(40,6)	(3,5)	(44,1)
Gains (pertes) face à la concurrence	(25,6)	0,0	(25,6)
Récupérations (pertes) liées à la conjoncture économique	0,0	0,0	0,0
Fluctuations de production	54,3	(7,9)	46,4
Migration des clients entre les tarifs D1, D3 et D4, D5	0,0	0,0	0,0
Nouvelles ventes	99,2	0,0	99,2
Gaz d'appoint concurrence	0,0	0,0	0,0
Impact du 29 février	9,5	1,1	10,6
<b>Livraisons anticipées au 30 septembre 2028 (avant interruptions)</b>	<b>3 067,2</b>	<b>353,5</b>	<b>3 420,7</b>

- v) Règlement numéro 2024-111 sur les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels de la Communauté métropolitaine de Montréal
- vi) « Module pour le marché des grandes entreprises  
En raison de l'impact potentiel important des grandes entreprises sur la demande volontaire de GSR, une approche client par client a été favorisée. Lors des entretiens avec les conseillers des clients du marché grandes entreprises d'Énergir pour établir les prévisions des livraisons du plan d'approvisionnement, les clients ont été sondés sur leur intention à court et à moyen termes de contracter du GSR. De plus, Énergir a aussi tenu compte des engagements actuels de GSR et des ambitions de décarbonation des différents clients de grandes entreprises afin d'établir la prévision. Énergir tient à souligner qu'une grande variabilité peut découler des grandes entreprises, car l'ajout ou le retrait de quelques clients peut influencer grandement la demande volontaire de GSR.
- 3) Module pour la demande provenant des nouveaux raccordements  
La prévision de demande de GSR provenant des nouveaux raccordements 100 % renouvelables dans le bâtiment s'appuie sur les mêmes hypothèses de scénario de demande des nouveaux clients que celles présentées à la section 4.1. Les nouveaux raccordements industriels sont exclus de l'exercice de prévisions. Énergir estime toutefois qu'une incertitude subsiste quant à la réaction du marché à ces nouveaux critères. » (Nous soulignons)

Tableau 27

**Prévision - Demande volontaire GSR  
Cause tarifaire 2025-2028**

DESCRIPTION	Volumes (10 <sup>9</sup> m <sup>3</sup> )			
	2025	2026	2027	2028
Petit et moyen débits existants	14 302	16 212	21 440	34 370
Grandes entreprises	29 071	16 670	24 511	28 077
Nouveaux raccordements	8 558	21 384	34 770	47 333
<b>Total</b>	<b>51 931</b>	<b>54 266</b>	<b>80 722</b>	<b>109 780</b>

**Questions :**

1. Veuillez indiquer si les informations présentées au Tableau 18 à la référence iii) sous la rubrique « nouvelles ventes » incluent la consommation prévue par la centrale thermique de TransCanada Énergie à Bécancour dont le redémarrage en pointe est prévu dans le Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec. Veuillez préciser les

volumes prévus pour cette nouvelle vente ainsi que l'année du début de la consommation qui est prévu, le cas échéant. Veuillez aussi préciser la proportion de GSR prévue par cette nouvelle vente le cas échéant.

**Réponse :**

1 La prévision de livraisons des Grandes Entreprises n'inclut pas de volumes de  
2 nouvelles ventes pour TransCanada Énergie à Bécancour. Au moment d'établir la  
3 prévision de la demande du présent dossier, Énergir ne disposait pas d'informations  
4 suffisantes permettant d'inclure des volumes de nouvelles ventes au scénario de  
5 base jusqu'à l'horizon du plan, soit jusqu'en 2027-2028. Par le fait même, aucun  
6 volume GSR n'a été considéré pour le moment.

2. Veuillez indiquer l'impact volumétrique sur les nouveaux raccordements sur la prévision de la demande volontaire de GSR au Tableau 27 à la référence vi) résultant de la récente adoption de la réglementation de la Communauté métropolitaine de Montréal en matière de chauffage à la référence v).

**Réponse :**

7 Énergir tient à souligner que les grands bâtiments ne sont pas impactés dans la  
8 prévision en vertu de l'article 9 « Section V exceptions » à la référence v). Ils ont  
9 été considérés comme raccordement carboneutre. La prévision GSR tient en compte  
10 une maturation des volumes des nouveaux raccordements, ce qui explique  
11 principalement la faible différence observée en 2024-2025.

**Tableau Q-2**

**Impact volumétrique de la réglementation de la CMM sur la prévision de la demande volontaire de GSR pour les nouveaux raccordements**

Volume modèle GSR nouveaux raccordements	Volumes ( $10^3 m^3$ )			
	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028
Nouveaux raccordements	8 558	21 384	34 770	47 333
Nouveaux raccordements sans réglementation de la Communauté métropolitaine de Montréal	8 636	21 849	35 658	48 565
<b>Différence</b>	<b>78</b>	<b>465</b>	<b>887</b>	<b>1 232</b>

3. Veuillez indiquer si les données relatives aux grandes entreprises du Tableau 27 à la référence vi) incluent une proportion de GSR qui serait consommée par la centrale thermique de Bécancour. Le cas échéant, veuillez indiquer cette proportion.

**Réponse :**

- 1 En tenant compte de la réponse à la question 1, les données relatives aux grandes  
2 entreprises du Tableau 27 de la référence vi) n'incluent pas de GSR qui serait  
3 consommé par la centrale thermique de Bécancour.

## 2. PGEÉ – Nouvelle construction efficace

### Référence :

- i) [B-0017](#), pages 27 et 28.

### Préambule :

- i) «À la suite de cet engagement gouvernemental, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a développé en mars 2022 un guide des modalités d'application de l'exemplarité de l'État à l'intention des gestionnaires des bâtiments gouvernementaux<sup>40</sup>. Dans le but d'atteindre une performance énergétique supérieure, dite exemplaire, tout nouveau bâtiment vise une consommation énergétique d'au moins 10 % inférieure au Code de construction du Québec<sup>41</sup>, soit le CNEB 2015-Qc<sup>42</sup>. Notons que ce seuil minimal n'est pas une obligation légale, mais reflète une orientation gouvernementale.

...

En décembre 2023, Énergir déposait à la Régie le rapport d'évaluation du volet Nouvelle construction efficace. Ce rapport portait sur l'évaluation du processus, du marché et de l'impact énergétique du volet. Dans son rapport, l'Évaluateur recommandait à Énergir d'envisager un rehaussement du seuil minimal de performance à atteindre pour les bâtiments du gouvernement du Québec étant donné que ces bâtiments doivent répondre à la politique-cadre du PEV, laquelle est plus exigeante que la pratique courante. Énergir accueille favorablement cette recommandation.

Par conséquent, Énergir propose de modifier le seuil minimal de performance énergétique du volet Nouvelle construction efficace en rehaussant ce seuil de 5 % à 10 % pour les nouveaux bâtiments du gouvernement du Québec (c.-à-d. le secteur institutionnel Québec).

...

### 7.1 PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET ÉNERGÉTIQUES

Les modifications proposées n'ont aucun impact à la marge sur la participation, les économies nettes, les aides financières et les frais d'exploitation pour le volet Nouvelle construction efficace sur les années 2024-2025 et 2025-2026, comparativement aux prévisions présentées dans la Cause tarifaire 2023-2024 (R-4213-2022), pour les raisons suivantes :

- la quasi-totalité des projets qui ont été soumis à ce jour et qui le seront dans le futur par le gouvernement du Québec dans le cadre du volet vont au-delà du seuil de performance énergétique de 10 % par rapport au CNEB 2015-Qc ;

- le cycle de réalisation des projets de nouvelle construction est relativement long, soit 1 d'environ 4 ans. » (Nous soulignons)

**Questions :**

4. Veuillez justifier le rehaussement du seuil minimal de performance énergétique du volet Nouvelle construction efficace de 5 % à 10 % pour les nouveaux bâtiments du gouvernement du Québec dans la mesure où « la quasi-totalité des projets qui ont été soumis à ce jour et qui le seront dans le futur par le gouvernement du Québec dans le cadre du volet vont au-delà du seuil de performance énergétique de 10 % par rapport au CNEB 2015-Qc ».

**Réponse :**

1 Le rehaussement proposé du seuil minimal de performance de 5 % à 10 % pour les  
2 nouveaux bâtiments du gouvernement du Québec dans le cadre du volet *Nouvelle*  
3 *construction efficace* vise à être cohérent avec les orientations du gouvernement du  
4 Québec qui présente, dans son plus récent *Guide des modalités d'application*  
5 *(Mesures d'exemplarité de l'État)*<sup>1</sup>, une performance énergétique supérieure de  
6 10 % par rapport au CNEB 2015-Qc pour de nouveaux bâtiments.

7 Cette orientation du gouvernement du Québec n'est cependant pas appuyée par une  
8 loi ou un règlement. Ainsi, l'uniformisation des critères d'accessibilité à une aide  
9 financière du volet *Nouvelle construction efficace* avec les orientations du  
10 gouvernement vise à ce que des bâtiments ne respectant pas cette orientation  
11 gouvernementale ne soient pas admissibles à des aides financières de ce volet du  
12 PGEÉ d'Énergir.

5. Veuillez de plus expliquer en quoi l'aide financière pour un bâtiment dont la performance énergétique ne fait qu'atteindre le seuil de performance énergétique fixé par le gouvernement (consommation de 10 % inférieure au CMNÉB 2015) ne constituerait pas une simple récompense de participants opportunistes plutôt qu'un réel incitatif à dépasser l'orientation gouvernementale qui serait devenue pratique courante.

**Réponse :**

13 Le seuil minimal de performance de 10 % par rapport au CNÉB 2015-Qc est un  
14 critère d'admissibilité à l'aide financière de ce volet pour les bâtiments du  
15 gouvernement du Québec. Plusieurs des volets des programmes du PGEÉ d'Énergir

---

<sup>1</sup> [https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/institutions/Mesures\\_exemplarite\\_Etat-PEV.pdf](https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/institutions/Mesures_exemplarite_Etat-PEV.pdf)

1 comprennent des critères d'admissibilité. Ces critères d'admissibilité visent à  
2 encadrer la participation aux différents volets. Le simple fait de les respecter ne  
3 correspond pas pour autant à encourager des participants opportunistes.

4 Comme précisé à la réponse à la question 4, cette orientation gouvernementale ne  
5 fait pas l'objet d'une loi ou d'un règlement.

6 Ainsi, malgré la directive relative à l'exemplarité de l'État, certains nouveaux  
7 bâtiments pourraient ne pas atteindre en pratique le niveau de performance  
8 énergétique requis.

9 Dans ce contexte, Énergir souhaite pouvoir reconnaître et appuyer les  
10 investissements et les efforts mis en place par ses clients institutionnels leur  
11 permettant d'aller au-delà de ce qui est minimalement exigé par la Loi (CNÉB  
12 2015-Qc), au même titre que ses clients du secteur privé, à condition toutefois qu'ils  
13 atteignent minimalement les niveaux de performance énergétique encouragés par  
14 les orientations gouvernementales.

15 De plus, puisque le calcul de l'aide financière est directement proportionnel aux  
16 économies de gaz naturel que génèrent les projets proposés, celui-ci a pour effet  
17 d'inciter les participants à aller bien au-delà des critères minimaux de performance  
18 et à maximiser leurs économies d'énergie.

19 Finalement, mentionnons qu'Énergir mesure régulièrement l'effet d'opportunisme  
20 et applique le taux d'opportunisme qui en découle, ce qui permet de retrancher de  
21 ses résultats les économies d'énergie attribuables aux participants opportunistes. Il  
22 en résulte que seules les économies nettes directement générées par le volet  
23 *Nouvelle construction efficace* seront comptabilisées au bilan d'Énergir.

6. Considérant que la quasi-totalité des projets qui ont été soumis à ce jour et qui le  
seront dans le futur par le gouvernement du Québec dans le cadre du volet vont au-  
delà du seuil de performance énergétique de 10 % par rapport au CNEB 2015-Qc,  
veuillez compléter le tableau suivant, en indiquant, pour chaque année couverte par  
le plan d'approvisionnement et chaque seuil de performance :

- a) Le taux de participation (en nombre de clients)
- b) Le taux de participation (en pourcentage de la clientèle institutionnelle)
- c) Les économies nettes (en dollars canadiens)
- d) Les économies d'énergie réalisée (en mètre cube de gaz naturel)
- e) Le montant des aides financières versées en lien avec le volet nouvelle  
construction efficace (en dollars canadiens)



- f) Les frais d'exploitation pour le volet nouvelle construction efficace (en dollars canadiens)

Tableau 1-x

	5 %	10 %	15 %	20 %
2025-2026				
2026-2027				
2027-2028				

Il est entendu que le Tableau 1-x devra être complété six fois (une fois pour chacun des paramètres a), b), c), d), e) et f) ci-dessus.). Veuillez indiquer votre niveau de confiance à l'égard de l'exactitude des données fournies.

**Réponse :**

1 Comme précisé à la réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements n° 1  
 2 du GRAME, à la pièce Énergir-T, Document 5, Énergir n'est pas en mesure de  
 3 fournir les informations demandées pour l'année 2025-2026, car les prévisions de  
 4 participation au volet *Nouvelle construction efficace* ne sont pas segmentées par  
 5 catégorie ou sous-catégorie de clientèle.

6 Concernant les années 2026-2027 et 2027-2028, Énergir n'a pas encore établi de  
 7 prévisions pour les programmes et volets de son PGEÉ.

7. Veuillez compléter le tableau suivant pour chacune des années 2024-2025, 2025-2026 et 2027-2028 :

Tableau 2-x : Participation au Programme Nouvelle construction efficace

	Clientèle commerciale	Clientèle institutionnelle
Nombre de participants		
Aides financières (\$)		
Économie d'énergie (m <sup>3</sup> économisé)		

**Réponse :**

8 Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.

### 3. Plan d'approvisionnement gazier – Contexte et stratégie d'approvisionnement

#### Références :

- i) [B-0008](#), page 10
- ii) [TES Canada : confusion autour du « contrat » avec Énergir](#), C-ROEE-0005.
- iii) [Projet Mauricie](#), C-ROEE-0004.

#### Préambule :

- i) « 1.3 AUTRES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT  
Depuis 2018, Énergir planifie des réceptions de GSR dans son plan d'approvisionnement. Énergir planifie que de nouveaux approvisionnements en GSR deviendront disponibles sur l'horizon du plan d'approvisionnement dans le but d'atteindre ses cibles réglementaires de 5 % de GSR d'ici 25 2025 et 10 % d'ici 2030.
- ii) « Présentée comme la pierre angulaire du montage financier de TES Canada, l'entente entre le promoteur du mégaprojet d'hydrogène vert (et de gaz naturel synthétique) et son principal client, Énergir, ne semble pas être interprétée de la même façon par les deux parties.  
Dès l'annonce de son projet, TES Canada parlait du «modèle innovant» de l'entreprise en se félicitant que les deux tiers de sa production d'hydrogène vert, soit environ 45 000 tonnes par année, avaient déjà trouvé preneur avec Énergir, sous forme de gaz naturel synthétique. Le vice-président d'Énergir, Renault Lortie, était lui-même à Shawinigan aux côtés du promoteur au moment du dévoilement du projet, qui repose notamment sur l'implantation de 140 éoliennes dans la campagne mauricienne.  
Depuis, le projet de TES Canada a été mis à mal par une mobilisation populaire qui ne s'essouffle pas, puis par les sorties répétées d'experts qui doutent fortement de la viabilité de l'affaire, telle que présentée. Le promoteur a toujours brandi son entente avec Énergir pour faire taire les critiques – «Le projet fonctionne financièrement avec ce contrat-là», déclarait en novembre dernier Éric Gauthier, PDG de TES Canada.  
Appelé à commenter la nature de l'entente en question, Énergir ne dément pas son intérêt pour le projet. Or, la principale entreprise de gaz naturel au Québec indique aujourd'hui que rien n'a encore été signé avec TES Canada, et évoque la suite des choses au mode conditionnel.  
«On a une lettre d'intention. Une fois que le projet sera en marche, on pourrait effectivement être une importante cliente de TES Canada, où est-ce qu'on pourrait faire l'achat de gaz de sources renouvelables. On continue de collaborer

pour en venir à une entente, mais présentement il n'y a pas d'entente contractée.»

— Elaine Arseneault, conseillère principale médias et affaires publiques chez Énergir

Mme Arseneault insiste pour dire que les discussions sont sérieuses, que la lettre d'intention démontre qu'Énergir croit au projet, mais réitère «[qu']il n'y a pas une entente contraignante qui a été conclue entre les deux parties».

Chez TES Canada, Éric Gauthier semble plutôt penser que la lettre d'intention s'apparente à une intention ferme, voire irrévocable. Et qu'une fois que la Régie de l'énergie aura approuvé l'affaire et que l'Environnement aura cautionné la démarche, la conclusion d'un contrat en bonne et due forme n'est plus qu'une formalité.

«On a une entente avec Énergir qui est signée, avec un prix défini, des volumes définis, une date de début définie, des compositions chimiques du gaz [...] c'est évident que de part et d'autre on a nos choses à faire, mais sinon l'entente est très précise, et c'est une des raisons pour lesquelles on a eu le bloc [de 150 mégawatts d'Hydro-Québec].»

— Éric Gauthier, président-directeur général de TES Canada

M. Gauthier met sur le compte d'interprétations différentes l'ambiguïté qui semble régner autour de «la lettre d'intention». Une lettre que chacun convient par ailleurs avoir entre les mains. Les conditions que pose notamment la Régie de l'énergie seraient source de confusion, avance-t-il.

«J'ai une entente signée devant moi qui a exactement dix pages, avec tous les détails dont je vous ai parlé, insiste le gestionnaire dans une entrevue téléphonique. On a besoin du O.K. de la Régie [de l'énergie], mais ce qu'on a, il ne reste rien à éclairer.»

— Éric Gauthier, président-directeur général de TES Canada

... »

iii) «Échéancier

Le Projet Mauricie est actuellement en phase de développement qui consiste, entre autres, à effectuer le dépôt de l'avis de projet en 2024 qui sera suivi du dépôt de l'étude d'impact en fin d'année. En 2025, le projet sera soumis aux autorités réglementaires, notamment au BAPE et à la CPTAQ. La construction débiterait donc en 2026 pour une entrée en opération dès 2028. » (Nous soulignons)

**Questions :**

8. Veuillez déposer l'entente intervenue entre Énergir et TES Canada.

**Réponse :**

1 L'entente intervenue entre Énergir et TES Canada n'est pas un contrat d'achat-  
2 vente, mais une lettre d'intention. Énergir soumet que cette question sort du cadre  
3 d'analyse de la présente preuve. Cela dit, si Énergir concluait un contrat d'achat  
4 avec TES Canada, celui-ci sera disponible pour la Régie ou les intervenants qui le  
5 demandent, sous condition d'un engagement de confidentialité de ces derniers.

9. Veuillez indiquer quelles seraient les conditions que pose notamment la Régie de l'énergie qui seraient source de confusion.

**Réponse :**

6 Énergir soumet que cette question sort du cadre d'analyse de la présente preuve.

10. Veuillez indiquer à quel moment Énergir entend soumettre le contrat d'approvisionnement avec TES Canada à la Régie de l'énergie.

**Réponse :**

7 Comme pour n'importe quel projet de GSR, le contrat sera déposé pour approbation  
8 à la Régie de l'énergie lorsqu'il sera signé et si les caractéristiques de celui-ci ne  
9 respectent pas les critères autorisés par la Régie au moment de la signature.

#### 4. PGEÉ – Nouveaux raccordements

##### Références :

- i) Décision D-2024-007.
- ii) B-0017, page 28.

##### Préambule :

- i) La Régie de l'énergie :  
ACCUEILLE la demande d'Énergir visant les nouveaux Raccordements 100 % renouvelables
- ii) « 7.1 PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET ÉNERGÉTIQUES  
Les modifications proposées n'ont aucun impact à la marge sur la participation, les économies nettes, les aides financières et les frais d'exploitation pour le volet Nouvelle construction efficace sur les années 2024-2025 et 2025-2026, comparativement aux prévisions présentées dans la Cause tarifaire 2023-2024 (R-4213-2022)... » (Nous soulignons)

##### Questions :

11. Veuillez indiquer si vous êtes d'accord sur le fait que la période de retour sur l'investissement des programmes qui s'adressent aux nouveaux raccordements sera accélérée comparativement à un client existant qui utilise du gaz fossile.

##### Réponse :

1 Dans sa décision D-2024-048<sup>2</sup>, la Régie faisait état d'un des sujets d'intervention  
2 du ROEÉ lié à cette question :

3 « [18] *L'intervenant entend recommander que les nouveaux équipements ne soient*  
4 *plus admissibles, à partir de 2025, aux volets du PGEÉ relatifs à la nouvelle*  
5 *construction, à l'infrarouge, aux chauffe-eaux à condensation, aux chaudières à*  
6 *condensation, aux chaudières efficaces, aux aérothermes à condensation, aux*  
7 *chaudières à efficacité intermédiaire et aux combos à condensation – haute*  
8 *efficacité.*

9 [20] *De plus, compte tenu de l'obligation des nouveaux raccordements de*  
10 *consommer du GSR, le ROEÉ considère qu'il n'est pas nécessaire de bonifier les*  
11 *aides financières du PGEÉ destinées à ces nouveaux bâtiments. L'intervenant est*

---

<sup>2</sup> [https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4257-2024/doc/R-4257-2024-A-0005-Dec-Dec-2024\\_05\\_17.pdf](https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4257-2024/doc/R-4257-2024-A-0005-Dec-Dec-2024_05_17.pdf).

1 *d'avis que le prix du GSR à lui seul devrait contribuer à rehausser la rentabilité*  
2 *de l'investissement. »*

3 Dans sa décision, la Régie précise que :

4 *« [30] Le ROÉÉ entend recommander que les nouveaux équipements ne puissent*  
5 *plus bénéficier d'aides financières de certains volets du PGEÉ.*

6 *[31] La Régie juge que les modifications recherchées par l'intervenant aux*  
7 *programmes du PGEÉ, déjà approuvés et en vigueur jusqu'en 2025-2026 sont*  
8 *substantielles et remettent en question le fondement même de l'attribution de*  
9 *l'aide financière de ces programmes pour qui, rappelons-le, l'apport financier*  
10 *nécessaire à leur réalisation est par ailleurs également approuvé jusqu'en 2025-*  
11 *2026.*

12 *[32] De plus, la Régie est d'avis que les modifications que le ROÉÉ entend*  
13 *proposer s'éloignent de la volonté du gouvernement exprimée dans la Politique*  
14 *énergétique 2030 en matière d'efficacité énergétique.*

15 *[33] Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu, au présent dossier,*  
16 *de remettre en question l'attribution de l'aide financière aux nouveaux*  
17 *équipements des programmes et mesures en efficacité énergétique du PGEÉ.*

18 *[34] En conséquence, la Régie ne retient pas ce sujet d'intervention du ROÉÉ. »*

19 Par conséquent, Énergir soumet que cette question fait référence à un sujet  
20 d'intervention qui n'a pas été retenu par la Régie dans le cadre du présent dossier.

12. Le cas échéant, veuillez indiquer pourquoi, dans la mesure où les nouveaux raccords font l'objet d'une tarification différente des clients existants, ceux-ci devraient ou ne devraient pas faire l'objet d'aides financières différentes dans le cadre du PGEÉ.

**Réponse :**

21 Veuillez vous référer à la réponse à la question 11.

13. Veuillez fournir les résultats de l'analyse économique (TCTR, TP, TNT et TAP) pour le programme Nouvelle Construction ainsi que pour l'ensemble des programmes du PGEÉ qui s'adressent aux nouveaux raccords en fonction du coût du GSR plutôt que du coût du gaz fossile.

**Réponse :**

- 1 Veuillez vous référer à la réponse à la question 11.

## 5. PGEÉ - Infrarouge

### Références :

- i) [B-0017](#), page 13.
- ii) [R-4242-2023 : B-0095](#), page, 36.
- iii) [B-0017](#), Tableau 4.

### Préambule :

- i) « ...Énergir propose de modifier l'aide financière actuelle, variable selon la puissance de l'appareil, par une aide financière fixe de 800 \$ par appareil. » (Nous soulignons)
- ii) « Recommandation 1 : Considérer augmenter le montant d'aide financière offerte. Cela permettrait de couvrir une plus grande portion du coût incrémental, une des préoccupations principales des participants, et de rendre le programme plus attrayant. L'aide financière offerte pourrait être alignée sur les critères permettant une meilleure performance énergétique, tel que le nombre de stades, la modulation et l'efficacité radiante brute (GRC), ce qui encouragerait l'installation d'appareils à infrarouge à haute efficacité et permettrait d'augmenter les économies réalisées par le volet. » (Nous soulignons)



iii)

## Tableau 4

Impact des ajustements proposés pour le volet *Infrarouge*

iv)

	2024-2025	2025-2026
<b>Nombre de participants</b>		
R-4213-2022	353	356
CT 2025	375	405
<b>Impact</b>	<b>22</b>	<b>49</b>
<b>Économies d'énergie nettes (m<sup>3</sup>)</b>		
R-4213-2022	312 544	315 200
CT 2025	316 305	341 609
<b>Impact</b>	<b>3 761</b>	<b>26 409</b>
<b>Aide financière totale (\$)</b>		
R-4213-2022	175 142	176 631
CT 2025	231 635	311 694
<b>Impact</b>	<b>56 492</b>	<b>135 063</b>
<b>Frais d'exploitation (\$)</b>		
R-4213-2022	81 351	96 943
CT 2025	81 351	96 943
<b>Impact</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Coût total (\$)</b>		
R-4213-2022	256 493	273 574
CT 2025	312 985	408 638
<b>Impact</b>	<b>56 492</b>	<b>135 063</b>

## Question :

14. Veuillez indiquer pourquoi Énergir n'a pas cru bon de suivre la recommandation de l'évaluateur relativement à une calibration de l'aide financière en fonction des critères permettant une meilleure performance énergétique tel que le nombre de stages, la modulation et l'efficacité radiante brute (GRC), ce qui encouragerait l'installation d'appareils à infrarouge à haute efficacité et permettrait d'augmenter les économies réalisées par le volet.

## Réponse :

- 1 Énergir a choisi d'opter pour une aide financière unitaire pour éviter d'ajouter un
- 2 degré de complexité à sa structure d'aide financière. De ce fait, la structure
- 3 proposée par Énergir dans le cadre du présent dossier s'avère une version simplifiée
- 4 de celle actuellement en vigueur.
- 5 De plus, en évitant de lier l'aide financière à des critères techniques plus complexes
- 6 (ex. : nombre de stages, modulation ou efficacité radiante brute (GRC)), Énergir
- 7 permet au participant de connaître rapidement l'aide financière totale à laquelle il

1 pourrait avoir droit et facilite les activités de commercialisation du volet auprès des  
2 participants et autres acteurs du marché, favorisant ainsi une augmentation de la  
3 participation pour le volet.

4 De plus, les bases de données d'Énergir ne comprennent pas d'informations liées  
5 au nombre de stages, à la modulation ou à l'efficacité radiante brute (GRC), ce qui  
6 aurait pu générer des enjeux quant à la calibration fine des aides financières en  
7 fonction de ces critères d'un point de vue conception de l'offre d'une part, et exiger  
8 des informations additionnelles à obtenir des participants, ce qui pourrait avoir  
9 comme impact d'alourdir le processus de participation d'autre part.

10 La proposition d'Énergir vise à ce que l'aide financière soit bien calibrée par rapport  
11 aux surcoûts des équipements, tout en demeurant simple à commercialiser et à  
12 utiliser.

15. Veuillez fournir, pour l'année 2022-2023, les données réelles sur la participation au  
volet infrarouge, les économies d'énergie nettes et l'aide financière totale versée.

**Réponse :**

13 Veuillez vous référer au dossier R-4242-2023, pièce B-0156, Énergir-13,  
14 Document 3, annexe E, page 26.

16. Veuillez expliquer comment, au tableau 4 de la pièce B-0017, une aide financière  
moyenne de huit-cents dollars accordée à 375 participants pourrait engendrer une  
aide financière totale de \$ 231 635.

**Réponse :**

15 Une aide financière pondérée de 618 \$ a été utilisée pour le calcul de l'aide  
16 financière totale pour l'année 2024-2025, comme indiqué à la page 2 de l'annexe A  
17 de la pièce B-0017, car une proportion des participants en 2024-2025 seront  
18 assujettis aux modalités financières actuelles du volet en raison du délai entre la  
19 demande de participation et le versement de l'aide financière. Seuls les participants  
20 qui déposeront leur demande après une décision favorable de la Régie pourront  
21 avoir accès aux aides financières proposées au présent dossier.

17. Veuillez indiquer le nombre de projets se trouvant dans la base de données ayant servi à la simulation mentionnée à la section 4.1.2 de la pièce B-0017.

**Réponse :**

1 Au total, 479 projets ont été pris en considération, soit 2 176 appareils installés.

18. Énergir prévoit que l'augmentation d'aide financière proposée ne produira ses effets qu'en 2026-2027. Fournissez des données pour ces dates.

**Réponse :**

2 En raison du délai entre la participation et le versement de l'aide financière, Énergir  
3 prévoit que le plein effet de l'augmentation proposée de l'aide financière se fera  
4 sentir en 2026-2027. Énergir présentera l'impact de cette augmentation de l'aide  
5 financière en 2026-2027 dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire.

## 6. PGEÉ – Hottes à débit variable

### Références :

- i) [R-4213-2022, Phase 3, D-2024-007](#), par 25-26
- ii) [B-0017](#), page 17.
- iii) [B-0017](#), page 20.
- iv) [R-4242-2023 ; B-0096](#), page 7.
- v) [R-4242-2023 ; B-0096](#), page 10.

### Préambule :

- i) « [25] Énergir propose également une exemption pour les clients du marché commercial qui sont en mesure de prouver qu'ils utilisent un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimentée en électricité. Par exemple, un client commercial, dont certains de ses usages sont des procédés de production ou de transformation alimentaire, peut constater dans les alternatives technologiques pouvant être alimentées en électricité un changement important dans la manière d'atteindre les mêmes résultats qu'avec un appareil fonctionnant au gaz naturel (température et temps de cuisson, pourcentage d'humidité).

[26] Énergir soumet que cette impossibilité pour le client de choisir sa solution énergétique rend légitime l'accès au GNT pour ces cas précis. Elle souligne cependant que ces cas d'exception devraient survenir peu fréquemment. De plus, un processus d'approbation sera mis en place afin d'évaluer la demande et ses particularités et de s'assurer que le client soit éligible à une exemption. » (Nous soulignons)

- ii) « Dans son rapport, l'Évaluateur mentionnait, dans l'une de ses recommandations, « d'examiner la possibilité de recalibrer l'aide financière » 23. Cette recommandation s'appuie sur les constats suivants :
  - « L'aide financière versée des projets réalisés au cours de la période évaluée couvre en moyenne 34 % du surcoût, malgré la limite supérieure de 50 %. » 24
  - « L'aspect monétaire étant au coeur de la décision et considérant la hausse observée du surcoût depuis la pandémie, il semble nécessaire d'évaluer la possibilité de bonifier l'aide financière offerte afin de rendre la

mesure plus attrayante, notamment pour susciter l'intérêt de plus petits restaurateurs ayant majoritairement des moyens financiers plus limités et qui représentent le plus gros potentiel résiduel. » 25

- « [...] le principal frein à l'implantation de cette technologie est d'ordre financier. »26
- « Il arrive également que la période de retour sur investissement ne soit pas intéressante pour les clients, et ce en dépit de la subvention. » 27 (Nous soulignons)

iii) « Participation

Énergir anticipe que les ajustements proposés permettront d'accroître de 22 % et de 39 % la participation prévue initialement dans le dossier R-4213-2022 pour les années 2024-2025 et 2025-2026, respectivement. Il est ainsi prévu que 53 clients participeront au volet à l'horizon 2025-2026. » (Nous soulignons)

iv) « 1.1.4 Modifications au volet depuis la dernière évaluation

Depuis janvier 2022, les installations dans une nouvelle construction ne sont plus admissibles. Ce changement reflète les nouvelles exigences d'efficacité énergétique du Code de construction (CNÉB 2015-Qc) qui oblige dorénavant l'installation de ce type de système de hottes dans tout bâtiment neuf assujéti au nouveau Code de construction. Les bâtiments dans une nouvelle construction ayant une installation d'extraction d'air inférieure à 5 000 CFM2 ne sont pas concernés par cette exclusion. Notons toutefois que la présente évaluation couvre une période où les bâtiments neufs étaient encore admissibles à ce volet.

À noter que ce changement aura forcément un impact sur le niveau de participation au volet, considérant qu'environ le tiers<sup>3</sup> des demandes reçues au cours de la période évaluée concernait des bâtiments neufs. L'évaluateur tentera d'identifier les conséquences de ce changement sur le volet. » (Nous soulignons)

v) « 1.4.2 Types de participants

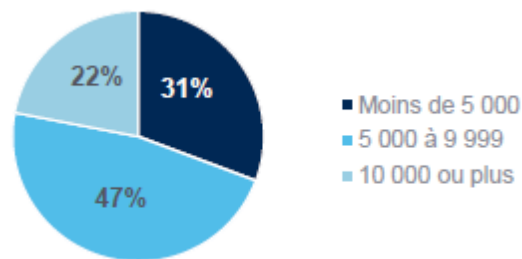
Entre 2017 et 2022, ce sont majoritairement des restaurateurs qui ont déposé des demandes pour ce volet. Les institutions (réseau de la santé, établissements d'enseignement, etc.) et la fabrication alimentaire (supermarchés, usines, etc.) sont les deux autres types d'établissements où le niveau de demandes est notable. » (Nous soulignons)

## vi) « 3.1.3 Capacité des systèmes d'évacuation

L'aide financière est calculée en fonction de la capacité des systèmes d'évacuation. La capacité moyenne totale des systèmes d'évacuation des participants s'élève à 7 461 PCM.

Tout comme pour les systèmes de compensation, on observe une part nettement plus importante de petits projets comparativement à la précédente évaluation, soit le double (31 % contre 16 % en 2013-2017). Cette tendance s'observe sur toute la période évaluée, à l'exception de l'année financière 2018-2019, où la part de petits projets est moindre (20 %). Cette année est caractérisée par la présence de seulement deux petits projets (moins de 5 000 PCM) dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie, alors que sur l'ensemble de la période évaluée c'est un peu plus du quart des projets (27 %) de ces secteurs d'activités qui entre dans cette catégorie.

Diagramme 3-1-3 : Capacité totale d'évacuation des systèmes des participants en PCM (n : 2079)



Cette tendance vers de plus petits projets est confirmée par les dires des acteurs du marché qui soulignent que le potentiel de marché réside davantage chez de plus petits restaurateurs (moins de 5 000 PCM). » (Nous soulignons)

**Questions :**

19. Est-ce qu'Énergir maintient que les ajustements proposés aux aides financières auront pour effet d'augmenter la participation au programme nonobstant la perte de marché anticipée avec l'obligation de consommer du GSR pour les nouveaux bâtiments et la restriction du potentiel de participation aux petits commerces, principalement les restaurateurs (moins de 5000 PCM) qui constituent 31 % des participants à ce jour?

**Réponse :**

- 1 Énergir maintient que les ajustements proposés aux aides financières auront pour effet d'augmenter la participation au volet.
- 2

1 Dans ses prévisions pour la période 2024-2026<sup>3</sup>, Énergir avait déjà pris en  
2 considération l'impact du nouveau code du bâtiment sur la participation au volet  
3 *Hottes à débit variable*. En effet, le niveau de participation prévu avait été  
4 considérablement réduit (environ 30 %) pour tenir compte de ce changement et du  
5 potentiel de participation résiduel se trouvant dorénavant majoritairement dans les  
6 bâtiments existants (seulement les systèmes de moins de 5 000 CFM non assujettis  
7 au nouveau code du bâtiment demeurant admissibles au volet pour les nouvelles  
8 constructions). À titre d'exemple, la participation initialement prévue dans le  
9 dossier R-4213-2022 pour l'année 2024-2025 était de 37 participants,  
10 comparativement aux 54 participants prévus en 2022-2023.

11 L'obligation récente de consommer du GSR pour les nouveaux bâtiments a donc  
12 peu d'impact sur le niveau de participation du volet, considérant que le potentiel de  
13 marché associé aux nouveaux bâtiments avait déjà été réduit dans les prévisions du  
14 dossier tarifaire 2023-2024 (R-4213-2022). Néanmoins, cet impact de l'obligation  
15 associée au GSR a été considéré.

16 Finalement, puisque le marché du bâtiment existant constitue le principal potentiel  
17 résiduel du volet et que celui-ci ne présente aucune restriction basée sur la capacité  
18 des systèmes ni sur l'obligation de consommer du GSR, la hausse de participation  
19 prévue et présentée dans le cadre du présent dossier est donc maintenue.

20. Est-ce qu'Énergir convient que l'obligation de consommer du GSR pour les  
nouveaux restaurants, sauf rares exceptions, devrait améliorer sensiblement la  
période de retour sur l'investissement des nouveaux raccordements, ce qui rendrait  
inutile l'accroissement de l'aide financière?

**Réponse :**

20 Veuillez vous référer à la réponse à la question 11.

---

<sup>3</sup> R-4213-2022, pièce B-0143, Énergir-J, Document 2.

## 7. PGEÉ – Test du coût social

### Références :

- i) [B-0017](#), page 49

### Préambule :

- i) « De plus, dans un contexte où les impacts des changements climatiques ont des effets à long terme, dont les coûts sociaux seront de plus en plus importants, Énergir est d’avis que l’utilisation du TCS permettrait de considérer plus adéquatement ces coûts évités dans l’évaluation de la rentabilité des initiatives de son PGEÉ et serait favorable à considérer le TCS comme test décisionnel. »  
(Nous soulignons)

### Question :

- 21. Veuillez expliquer en quoi le TCS constitue un test approprié pour les initiatives qui ciblent la clientèle qui consomme du GSR considérant le caractère renouvelable de la ressource.

### Réponse :

- 1 Dans un premier temps, notons que les initiatives du PGEÉ d’Énergir visent  
2 l’ensemble des clients consommant ou non du GSR.
- 3 Ensuite, soulignons que les prévisions des coûts évités de fournitures et du carbone,  
4 un intrant important dans le calcul du TCS, prennent en considération les variables  
5 suivantes pour le GSR et le gaz naturel traditionnel (GNT) : leur volume prévu de  
6 consommation; leur prix prévu d’achat de fourniture; leur facteur d’émission de  
7 GES.
- 8 Le calcul du coût évité tient donc compte de l’ajout progressif de GSR dans le  
9 réseau, et ce même coût évité est utilisé indépendamment si le client consomme du  
10 GSR ou du GNT ou une combinaison des deux.
- 11 Puisque ces coûts évités tiennent compte de façon adéquate du GSR, Énergir juge  
12 que le TCS est un test économique approprié pour l’évaluation de la rentabilité des  
13 initiatives du PGEÉ.



## 8. Stratégie d’approvisionnement en GSR afin d’atteindre le seuil réglementaire de 10 %

### Références :

- i) [B-0033](#), page 17.
- ii) [B-0033](#), page 53.
- iii) [R-4008-2017, D-2024-028](#), par. 105 et 110.

### Préambule :

- i) « En utilisant ces différents éléments comme repère, Énergir souhaite s’assurer qu’un projet démontre une probabilité de réalisation satisfaisante avec un échéancier qui respecte ses attentes – à un prix qui soit compétitif – notamment en gardant à l’esprit une valorisation éventuelle des attributs environnementaux. » (Nous soulignons)
- ii) « Énergir demande à la Régie de :
  - approuver la méthode de calcul des plafonds volumétriques d’approvisionnement en GSR suivant une progression linéaire entre 2025-2026 et 2030-2031, comme présentée au tableau 15, plus spécifiquement :
  - d’utiliser le plafond volumétrique autorisé pour 2025-2026 ( $366\,703\,10^3\text{m}^3$ ) et le seuil réglementaire de 2030-2031 ( $577\,952\,10^3\text{m}^3$ ) ajusté d’une marge de 15 %, soit  $664\,645\,10^3\text{m}^3$ , puis de faire augmenter linéairement les plafonds volumétriques de chaque année entre 2025-2026 et 2030-2031, et de,
  - de conserver une marge de 20 % au-delà du seuil réglementaire jusqu’en 2027-2028, et de réduire la marge, en passant de 20 % à 15 % à partir de 2028-2029 et jusqu’à l’année 2030-2031, année où le seuil réglementaire passera à 10 %;
  - reconduire la caractéristique de durée maximale des contrats d’approvisionnement à 20 ans ;
  - reconduire la caractéristique du coût moyen d’acquisition maximal de son portefeuille d’approvisionnement en GSR fonctionnalisé à Dawn à 25 \$2022/GJ ;
  - reconduire la caractéristique de prix maximal d’un contrat de GSR fonctionnalisé à Dawn à 45 \$2022/GJ pour les contrats de moins de 5 Mm<sup>3</sup>/an et de 35 \$2022/GJ pour les contrats de 5 Mm<sup>3</sup>/an et plus ;
  - approuver la modification de l’indice d’inflation utilisé pour ajuster les caractéristiques de coût moyen d’acquisition et de coût maximal d’un contrat. » (Nous soulignons)

iii) « 105] De l'avis de l'AQPER, de la même manière, la Régie a compétence pour ordonner un partage de la valeur nette de la vente des UC dans les contrats d'approvisionnement.

[110] De l'avis de l'AQPER, considérant les objectifs de décarbonation du gouvernement québécois, l'exercice de la compétence de la Régie pour se prononcer sur un partage de la valeur nette de la vente des UC est souhaitable. »

**Question :**

22. Considérant la possibilité que les producteurs de GSR puissent préférer conserver ou partager avec Énergir la valeur nette de la vente des UC que de les céder à coût nul à Énergir, veuillez commenter l'à-propos de votre proposition qui est sans égard à l'intensité carbone de la fourniture de GSR.

**Réponse :**

1 Comme mentionné dans le cadre de l'étape E du dossier R-4008-2017, Énergir  
2 demeure ouverte à discuter d'un partage de tout ou d'une partie de la valeur des UC  
3 avec les promoteurs et de l'impact subséquent sur le prix de GSR consenti. Ces  
4 discussions commerciales sont entreprises au cas par cas avec les promoteurs de  
5 GSR et demeurent compatibles avec la stratégie d'approvisionnement pour le 10 %  
6 proposée par Énergir.

## 9. CASEP

### Références :

- i) [B-0039](#), page 6.
- ii) [B-0039](#), page 7.
- iii) [Règlement sur les appareils de chauffage au mazout](#)

### Préambule :

- i)

**Tableau 2**  
**CASEP 2023-2024**  
**Résultats au 29 février 2024**

	Nombre de clients	Volume gaz naturel (m <sup>3</sup> éq)	CASEP (\$)	Ratio (\$/m <sup>3</sup> éq)
Résidentiel	4	11 890	5 050	42,47
CII	21	227 659	241 000	105,86
<b>TOTAL</b>	<b>25</b>	<b>239 549</b>	<b>246 050</b>	<b>102,71</b>

2.2 Prévision de l'utilisation du CASEP pour le reste de l'année 2023-2024  
 Afin d'établir la prévision 2024-2025, Énergir a considéré, dans un premier temps, les dossiers présentement en processus de vente (ventes signées) qui devraient se traduire par des montants versés du 1er mars au 30 septembre 2024, lesquels totalisent 394 500 \$, comme présenté au Tableau 3. Cette prévision provient de ventes engagées de 385 000 \$ en 2023, de ventes engagées de 9 500 \$ jusqu'au 28 février 2024, ainsi que de ventes prévues de 0 \$ d'ici la fin de l'année 2024. Ces projets représentent 15 clients, pour un volume de 441 562 m<sup>3</sup> (équivalant à 458 207 litres de mazout no 2), permettant de déplacer 404 tonnes eq. CO<sub>2</sub>.

**Tableau 3**  
**Prévisions de mars à septembre 2024**

	Nombre de clients	Volume gaz naturel (m <sup>3</sup> éq)	CASEP (\$)	Ratio (¢/m <sup>3</sup> éq)
Résidentiel	1	2 639	2 300	87,15
CII	14	438 923	392 200	89,38
<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	<b>441 562</b>	<b>394 500</b>	<b>89,34</b>

(Nous soulignons)

- ii) 2.3 Prévision de l'utilisation du CASEP pour l'année 2024-2025  
Énergir prévoit verser 250 000 \$ provenant de ventes signées en 2024 et 50 000 \$ provenant de ventes signées en 2025, et ce, pour un total de 300 000 \$, comme présenté au Tableau 4.  
Énergir compte utiliser ce montant pour l'addition de nouveaux projets totalisant 52 clients, représentant un volume de 482 727 m<sup>3</sup> (équivalant à 502 165 litres de mazout n° 2), permettant de déplacer 637 tonnes eq. CO<sub>2</sub>.  
Au 30 septembre 2025, Énergir prévoit donc un solde de 1 188 491 \$, incluant des intérêts de 80 269 \$ sur le solde de l'année précédente (1 408 223 \$ - 300 000 \$ + 80 269 \$).

**Tableau 4**  
**Prévisions 2024-2025**

	Nombre de clients	Volume gaz naturel (m <sup>3</sup> éq)	CASEP (\$)	Ratio (¢/m <sup>3</sup> éq)
Résidentiel	17	66 874	77 800	116,34
CII	35	415 853	222 200	53,43
<b>TOTAL</b>	<b>52</b>	<b>482 727</b>	<b>300 000</b>	<b>62,15</b>

(Nous soulignons)

- iii) « À compter du 31 décembre 2023, l'installation d'un appareil de chauffage au mazout et le remplacement d'un appareil de chauffage au mazout par un appareil de chauffage fonctionnant au moyen d'un combustible fossile dans les bâtiments existants seront interdits.

**Question :**

23. Puisque depuis juillet 2022 Énergir dit ne plus octroyer d'aide financière CASEP aux clients résidentiels, et que l'installation d'un appareil de chauffage au mazout et le remplacement d'un appareil de chauffage au mazout par un appareil de chauffage fonctionnant au moyen d'un combustible fossile dans les bâtiments existants sont interdits depuis le 31 décembre 2023 par le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*, veuillez expliquer pourquoi Énergir a continué à signer des ventes qui ne se seront pas matérialisées avant le 31 décembre 2023, tel que stipulé par le Règlement.

**Réponse :**

1 Énergir a signé le dernier contrat de vente résidentielle impliquant du CASEP le  
2 31 mai 2022.

3 Les données résidentielles des tableaux 2, 3 et 4 correspondent aux résultats et  
4 prévisions des clients résidentiels pour lesquels le paiement engagé le ou avant le  
5 31 mai 2022 a été ou sera versé.

24. Veuillez expliquer pourquoi 17 clients résidentiels pourraient se prévaloir du CASEP en 2024-2025, soit environ 2 ans après l'interdiction du gouvernement du Québec.

**Réponse :**

6 Veuillez vous référer à la réponse à la question 23.

25. Veuillez enfin préciser combien de temps disposent les clients qui ont signé un contrat avec Énergir avant de procéder au remplacement de leur équipement au mazout.

**Réponse :**

7 Selon les dispositions prévues au contrat, le client a 90 jours suivant la signature  
8 pour entreprendre les travaux d'installation de l'équipement de gaz naturel, à défaut  
9 de quoi Énergir peut, à sa discrétion, résilier le contrat.

## **10. Refonte du tarif de réception**

### **Référence :**

- i) [B-0112](#), Annexe 1, page 30.

### **Question :**

26. Veuillez indiquer pourquoi la Colombie-Britannique ne fait pas partie des juridictions balisées. Veuillez fournir l'information sur pratiques réglementaires pour la tarification des raccordements au producteur de GNR en Colombie-Britannique.

### **Réponse :**

- 1 La Colombie-Britannique ne faisait pas partie du périmètre, limité à un certain
- 2 nombre de juridictions, de l'étude commandée par Énergir. Énergir n'a pas cette
- 3 information.